



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de l'action sanitaire et sociale 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2020-122 19/02/2020</p>
---	---

Date de mise en application : 19/02/2020

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Appel à candidature pour la mission de conseiller de prévention pour l'administration centrale (AC)

Destinataires d'exécution

Services et directions de l'administration centrale (AC)
 Agents de l'administration centrale (AC)
 Assistants de prévention de l'AC
 Médecins de prévention de l'AC
 Organisations syndicales de l'AC
 Inspecteur de la santé, de la sécurité au travail de l'AC

Résumé : La présente note de service a pour objet de lancer l'appel à candidature pour la mission de conseiller de prévention pour l'administration centrale.

Textes de référence : Décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Les articles 4, 4-1 et 4-2, du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, instituent comme acteurs de prévention les assistants et conseillers de prévention (AP et CP). Ils définissent leur positionnement (art.4) leurs missions (art.4-1) et les conditions de leur formation (4-2).

Les AP et les CP sont nommés par les chefs de service sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. Les AP constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les CP assurent une mission de coordination et d'animation du réseau des AP. Ils bénéficient d'une lettre de mission qui précise les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions.

Le CP référent une fois désigné continuera d'exercer ses activités professionnelles dans la structure où il est affecté et à laquelle il reste administrativement rattaché. Le temps consacré à cette mission (fixé à 50 %) sera décompté du plafond de la structure. Il accomplira sa mission de conseiller de prévention (CP) sous la responsabilité du président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale (CHSCT-AC). Il s'agit donc d'une mission exercée à temps partagé.

Les candidatures sont à déposer auprès de Jean-Pascal FAYOLLE, chef du SRH, Président du CHSCT AC jusqu'au 20 mars 2020.

Le chef du service des ressources humaines,
Président du CHSCT d'administration centrale

Jean Pascal FAYOLLE

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Version consolidée au 25 juillet 2019

Article 4

▶ Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 4

Dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination ; ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs ou lorsque l'organisation territoriale du département ministériel ou de ces établissements publics le justifient.

Les chefs de service concernés adressent aux agents mentionnés au premier alinéa une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le champ duquel l'agent est placé. Les dispositions du présent article et de l'article 4-1 sont sans incidence sur le principe de la responsabilité du chef de service mentionnée au 2-1.

Article 4-1

▶ Modifié par DÉCRET n°2015-1583 du 3 décembre 2015 - art. 1

La mission des agents mentionnés à l'article 4 est d'assister et de conseiller le chef de service, auprès duquel ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, les agents mentionnés à l'article 4 :

- proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels ;
- participent, en collaboration avec le chef de service, à l'établissement des déclarations de dérogation prévues à l'article 5-12.

Article 4-2

▶ Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 6

Une formation initiale, préalable à la prise en fonctions, et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnées à l'article 4, en matière de santé et de sécurité.

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Conseiller de prévention (CP) référent pour l'administration centrale

N° du poste :		
Catégorie : A ou B confirmé		
Classement parcours professionnel :	Groupe RIFSEEP	
Poste vacant		
Présentation de l'environnement professionnel	Le CP exerce sa mission sous la responsabilité du président du CHSCT d'administration centrale. Il est associé aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail (CHSCT). Il est le coordonnateur des assistants de prévention (AP) pour l'administration centrale (AC). Il assure ses missions avec la collaboration de l'inspecteur santé sécurité au travail de l'AC.	
Objectifs du poste	Le CP conseille et assiste le chef de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail. Il contribue à la mise en place d'une politique de prévention des risques professionnels visant à prévenir les dangers, à améliorer les conditions de travail des agents.	
Description des missions à exercer ou des tâches à exécuter	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner et animer le réseau des assistants de prévention de l'AC, - Assurer l'interface entre les assistants de prévention et la sous-direction de la logistique et du patrimoine pour relayer l'information relative aux travaux, - Assurer la synthèse des « registres de sécurité » et des registres hygiène, sécurité et santé au travail, - Améliorer l'analyse et le suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles, - Contribuer à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et à l'élaboration de la politique de prévention, - Mettre en place des actions partenariales avec le médecin de prévention. 	
Champ relationnel du poste	Avec les personnels de l'AC soit : <ul style="list-style-type: none"> - les responsables des services et directions, - les acteurs de prévention, - l'inspecteur santé sécurité au travail, - les agents, - le Bass 	
Compétences liées au poste	Savoirs	Savoir-faire
	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise de l'outil informatique, - Connaissance en hygiène et sécurité (réglementation, procédures etc...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Intérêt pour l'hygiène et la sécurité, - Esprit d'initiative et réactivité, - Rigueur dans le travail - Capacité d'analyse et de synthèse, - Sens de la négociation, - Bon relationnel.
Personnes à contacter	<p>Stéphanie FRUGERE, sous-directrice du développement professionnel et des relations sociales, 01 49 55 46 75</p> <p>Agnès DEVILLE-VIZITEU, cheffe du bureau de l'action sanitaire et sociale, 01 49 55 53 20</p> <p>Pierre CLAVEL, inspecteur santé et sécurité au travail, 06 85 32 16 51</p>	

